



Expédition

Numéro du répertoire 2014 /
Date du prononcé 13 octobre 2014
Numéro du rôle 2013/AL/523 RG TT Liège 409.843
En cause de : ETHIAS S.A. C/ AUDITEUR DU TRAVAIL PRES LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

neuvième chambre

Arrêt

+ Droit pénal social – action civile de l’auditorat ; Code judiciaire, art. 138*bis*

Infraction de droit pénal social – non paiement de pécules de vacances – élément moral – cause de justification – ignorance invincible – notions ; Lois coord. 28 juin 1971, art. 54 ; Code pénal social, art. 162, 3° ; Code pénal, art. 71, principe général du droit de l’erreur invincible

Infraction de droit pénal social – non paiement de pécules de vacances – prescription – unité d’intention – notion ; Lois coord. 28 juin 1971, art. 54 ; Code pénal social, art. 162, 3° ; Titre préliminaire du CIC, art. 21 ; Code pénal, art. 65

Vacances annuelles – employés – pécules de vacances – double pécule – base de calcul – rémunérations fixe et variable – notions - avantage consistant dans l’octroi gratuit d’une assurance « omnium » - convention collective de travail d’entreprise définissant la rémunération de base - validité ; Lois coord. 28 juin 1971, art. 9 ; AR 30/3/1967, art. 38, 38bis, 39

EN CAUSE :

ETHIAS S.A., dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,
partie appelante,
comparaissant par Maître LACOMBLE Jean-Paul, avocat à 4000 LIEGE, boulevard Frère
Orban, 25,

CONTRE :

L'AUDITEUR DU TRAVAIL PRES LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE, domicilié à 4000 LIEGE,
place Saint-Lambert, 30/0005,
partie intimée,
comparaissant par Mme Corine LESCART, Substitut général.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE :

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 28 avril 2014, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 27 mai 2013 par
le Tribunal du travail de Liège, 3^{ème} chambre (R.G. : 409.843);

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Liège,
section de Liège, le 2 octobre 2013 et régulièrement notifiée à la partie adverse
conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le même jour;

- le dossier de l'Auditorat général du travail reçu au greffe de la Cour le 8
octobre 2013 et ses annexes ultérieurement;

vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire rendue
le 19 novembre 2013 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 28 avril
2014;

- les conclusions de la partie appelante reçues à ce greffe le 14 mars 2014 ainsi que son dossier de pièces;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 28 avril 2014.



I LA DEMANDE – LE JUGEMENT ATTAQUE – L'APPEL

1.

Par un procès-verbal de comparution volontaire du 4 octobre 2012, monsieur l'auditeur du travail de Liège, ci-après dénommé l'auditorat, a demandé que la s.a. Ethias, ci-après Ethias, soit déclarée coupable, pour la période du 1^{er} janvier 2001 à la date du procès-verbal au moins, d'infraction aux articles 38 et suivants de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, sanctionnée par l'article 54 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 28 juin 1971 adaptant et coordonnant les dispositions relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés jusqu'au 30 juin 2001 et, à partir du 1^{er} juillet 2011, par l'article 162, 3°, du Code pénal social.

Monsieur l'auditeur du travail demandait la condamnation d'Ethias à notifier la décision à intervenir à l'ensemble des travailleurs préjudiciés, à ses frais et dans le mois du prononcé.

Par le même procès-verbal de comparution volontaire, Ethias sollicitait que l'infraction soit déclarée non établie. A titre subsidiaire, elle sollicitait qu'il soit dit que les faits datant de plus de trois ans étaient prescrits.

2.

Par le jugement attaqué¹, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée.

Il a déclaré Ethias coupable, pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 24 mai 2011 inclus, d'infractions aux articles 38 et suivants de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs

¹ Trib. trav. Liège (3ème ch.), 27 juin 2013, R.G.: 409.843.

salariés, sanctionnées par l'article 54 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 28 juin 1971 adaptant et coordonnant les dispositions relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (et sanctionnées actuellement par l'article 162, 3° du Code pénal social).

Il a condamné Ethias à notifier le jugement dans le mois du prononcé, à ses frais, à l'ensemble des travailleurs préjudiciés.

Il a constaté que les dépens, incombant à Ethias, étaient nuls.

3.

Par son appel du 2 octobre 2013, Ethias a demandé la réformation du jugement et que la demande originaire de l'auditorat soit déclarée non fondée. Elle a demandé la condamnation de la partie intimée aux dépens des deux instances.

II LES FAITS

4.

Ethias est une société d'assurances.

5.

Depuis le début de l'année 2001 au moins, Ethias accorde à ses employés qui ne bénéficient pas d'une voiture de société la possibilité de disposer d'une assurance automobile omnium (c'est-à-dire dégâts matériels, vol, incendie et bris de vitres) gratuite. Depuis l'année 2009 cet avantage est plafonné à 850 euros par an, hors taxes.

6.

A partir de l'année 1999, un litige est survenu entre Ethias et l'ONSS concernant l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés de l'avantage qui vient d'être évoqué.

Ainsi, en février 2001, Ethias a procédé à une régularisation de cotisations patronales pour les années 1998, 1999 et 2000. Cette régularisation se fondait sur un assujettissement de 40 % de la valeur de la prime d'assurance prise en charge par Ethias.

En septembre 2001, l'ONSS a indiqué à Ethias que l'avantage en question n'était pas soumis au paiement de cotisations sociales et que les montants versés à titre de régularisation (soit 5.460.178 francs) seraient imputés sur des cotisations dues à l'avenir.

En septembre 2007, l'ONSS a indiqué revenir sur sa position, compte tenu notamment de l'adoption de l'arrêté royal du 28 février 2002 modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette nouvelle position de l'ONSS a été contestée par Ethias.

Le litige s'est clôturé en septembre 2009 par une transaction, qualifiée de confidentielle, prévoyant le paiement par Ethias de 50 % des cotisations sociales litigieuses, avec dispense totale des majorations et intérêts.

7.

Après ce litige avec l'ONSS, l'inspection sociale a considéré que l'avantage en cause devait être inclus dans la base de calcul du pécule de vacances des employés d'Ethias.

8.

Le 25 mai 2011, Ethias et trois organisations syndicales ont conclu une convention collective de travail d'entreprise.

Par cette convention, les parties ont décidé, en application de l'article 39, alinéa 5, de l'arrêté royal du 30 mars 1967, d'exclure de la base de calcul des (simples et doubles) pécules de vacances l'avantage rémunérateur suivant : « la prise en charge par Ethias de tout ou partie de la prime relative à la garantie omnium souscrite par le membre du personnel dans le cadre d'une police d'assurance collective négociée par Ethias au profit des membres de son personnel ».

Cette convention collective de travail était souscrite pour une durée indéterminée prenant cours avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

9.

Le 4 octobre 2012, les parties ont introduit la présente procédure.

III LA POSITION DES PARTIES

La position d'Ethias

10.

Ethias considère en premier lieu que l'élément matériel de l'infraction qui lui est reprochée n'est pas établi.

C'est en effet à tort qu'il aurait été jugé que l'avantage en litige devrait être intégré dans la base de calcul du pécule de vacances.

Il est en effet nécessaire, pour ce faire, que l'avantage en cause soit soumis aux cotisations ordinaires de sécurité sociale, mais également qu'il constitue de la rémunération, fixe ou variable, au sens des articles 38 et 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

Or, en l'espèce, aucune cotisation sociale n'a été payée sur l'avantage en question jusqu'au 2^{ème} trimestre de 2007. Les cotisations réduites versées sous réserve et dans le cadre d'un accord transactionnel ne sont pas déterminantes à cet égard.

Même à partir du 3^{ème} trimestre de 2007, soit à partir du moment où les cotisations sociales ont été payées, les conditions d'intégration dans la base de calcul des pécules de vacances ne sont toujours pas remplies. En effet, l'avantage consistant en l'octroi gratuit d'une assurance omnium est un avantage certain et acquis une fois l'an, au moment où la prime devrait être payée. Il ne s'agit donc ni d'une rémunération fixe, ni d'une rémunération variable.

Par ailleurs, Ethias considère que, par la convention collective qu'elle a conclue le 25 mai 2011 avec les partenaires sociaux, elle a valablement exclu l'avantage litigieux de la base de calcul des pécules de vacances. Elle estime en outre que cette convention collective pouvait régulièrement avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

11.

Ethias conteste également l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée.

Même en droit social, toute infraction requiert, selon elle, un acte volontaire, c'est-à-dire la conscience et la volonté de violer la loi pénale, de même que l'absence de cause de justification telle que l'ignorance ou l'erreur invincibles. Tous ces éléments doivent par ailleurs être démontrés par la partie poursuivante.

Ethias fait valoir que le fait d'agir conformément aux indications de l'autorité compétente est constitutif d'une erreur invincible, de même que le fait de se conformer à une jurisprudence constante. La complexité de la matière, donnant lieu à des interprétations et avis divergents, est également un élément qui peut entrer en ligne de compte.

En l'espèce, Ethias fait valoir que l'ONSS lui avait indiqué en 2001 que l'avantage en cause ne devait pas être soumis aux cotisations sociales, ce dont elle pouvait légitimement déduire qu'il ne s'agissait pas d'un avantage considéré comme de la rémunération – même avant l'adoption de l'article 38*bis* de l'arrêté royal du 30 mars 1967. Même après l'assujettissement aux cotisations sociales à partir de 2007, la question de savoir s'il s'agissait de rémunération fixe ou variable restait très discutable.

12.

Ethias fait en outre valoir que la prescription est acquise pour toutes les sommes antérieures à trois années.

Elle conteste que la théorie du délai collectif puisse être appliquée pour faire remonter la prescription de manière plus lointaine.

Ethias soutient tout d'abord que la théorie du délit collectif ne trouve plus à s'appliquer depuis l'adoption de la nouvelle version de l'article 65 du Code pénal.

Par ailleurs, le délit collectif suppose une unité d'intention délictueuse, qui n'était pas présente en l'espèce. Ethias n'aurait eu aucune volonté persistante de commettre l'infraction qui lui est reprochée. Elle rappelle que, jusqu'en 2007 à tout le moins, elle n'a fait que se conformer aux instructions de l'ONSS et qu'elle était donc nécessairement de bonne foi.

La position de l'auditorat

13.

L'auditorat rappelle les faits et le litige qui a d'abord opposé Ethias et l'ONSS au sujet des cotisations dues sur l'avantage consistant à accorder aux membres du personnel d'Ethias une assurance omnium gratuite (hormis pour les travailleurs disposant d'une voiture de société).

Il explique que, indépendamment de l'assujettissement à la sécurité sociale, se pose la question de l'inclusion de cet avantage en nature dans la base de calcul des pécules de vacances.

14.

L'auditorat indique que le double pécule de vacances doit être calculé sur la base de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours, c'est-à-dire de la rémunération mensuelle normale du travailleur, à l'exclusion des gratifications annuelles ou des avantages qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Il y a lieu de prendre en considération tant la rémunération en espèce que celle versée en nature.

15.

L'auditorat fait valoir que l'avantage en cause est un élément de la rémunération fixe.

Il s'agit d'un avantage en nature, accordé en contrepartie des prestations de travail. Cet avantage est accordé non de manière annuelle, mais au jour le jour (tout comme la mise à disposition d'un véhicule par exemple, même si cet avantage est soumis à un régime de cotisations sociales spécifique).

La question du pécule simple ne se pose par contre pas puisque l'avantage est également accordé pendant les périodes de congé.

16.

L'auditorat considère que cet avantage aurait également dû être soumis aux cotisations sociales. Les instructions de l'ONSS mènent clairement à cette conclusion et la position concrète adoptée par l'ONSS dans le passé est sans incidence sur ce point.

17.

L'auditorat estime en outre que la convention collective de travail conclue par Ethias, rétroagissant jusqu'en 2001, ne remet pas en cause l'existence d'une infraction. Cette convention collective ne serait pas valide. Il fait notamment valoir que, la loi pénale étant d'ordre public, il ne saurait être question d'exonérer l'auteur d'une infraction par le biais d'une convention.

18.

Il fait par ailleurs valoir que c'est à tort que Ethias se prévaut d'une erreur invincible, découlant notamment de la position adoptée par l'ONSS.

Ce dernier organisme n'est en effet pas compétent en matière de pécules de vacances et ne s'est du reste pas exprimé à ce sujet.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

19.

Il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel visé à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

20.

L'appel est recevable.

L'action civile de l'auditorat du travail

21.

Aux termes de l'article 138bis, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, pour les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs d'une entreprise, l'auditeur du travail peut d'office, conformément aux formalités du présent Code, intenter une action auprès du tribunal du travail, afin de faire constater les infractions aux dites lois et aux dits règlements.

S'agissant d'une action de nature pénale, la charge de la preuve repose sur l'auditeur du travail².

L'élément matériel de l'infraction

22.

L'élément matériel de l'infraction, à savoir le non paiement des doubles pécules de vacances sur l'avantage consistant dans l'octroi d'une assurance omnium gratuite depuis au moins le 1^{er} janvier 2001, n'est pas contesté.

L'élément légal de l'infraction : le pécule de vacances est-il dû sur l'avantage considéré ?

23.

Selon l'article 9, § 1^{er}, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, le montant du pécule de vacances est fixé par le Roi, après avis du Conseil national du travail et du Comité de gestion compétent, en pourcentage des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif normal. Pour les travailleurs intellectuels à l'exception des personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des œuvres artistiques qu'elles produisent, pour les officiers navigants et assimilés, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autre que ceux prévus à l'alinéa précédent.

Aux termes de l'article 13 de la même loi, Les pécules de vacances ordinaires ou supplémentaires des travailleurs autres que les ouvriers ou les artistes sont payés directement par l'employeur.

24.

L'article 54 des lois coordonnées du 28 juin 1971, en vigueur jusqu'au 30 juin 2011, prévoyait que, sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, étaient punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, notamment, l'employeur, ses préposés ou mandataires qui n'ont pas payé les pécules de vacances dus ou qui ne les ont pas payés dans les délais et selon les modalités réglementaires.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'article 162, 3^o, du Code pénal social dispose qu'est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a pas payé les

² Voy. M. De Rue, "Questions pratiques en relation avec l'action de l'auditeur du travail visée à l'article 138bis du Code judiciaire" in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Anthémis, 2012, p. 178.

pécules de vacances dus ou ne les a pas payés dans les délais et selon les modalités réglementaires prescrites par les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971.

25.

La base de calcul des pécules de vacances des employés est déterminée par les articles 38 et suivants de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Ces dispositions, à tout le moins les articles 38, 39 et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, sont impératives en faveur du travailleur³.

26.

L'article 38 concerne les pécules de vacances dus en cours de contrat à l'employé dont la rémunération est fixe.

Ce texte prévoit que :

« *L'employeur paie à l'employé et à l'apprenti employé qui prend ses vacances :*

1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances; (il s'agit du pécule dit simple)

2° un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif, au cours de l'exercice de vacances, à 1/12 de 92 p.c. de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours (il s'agit du pécule dit double) ».

Les primes annuelles, telles que treizième mois et primes de fin d'année, sont exclues de la rémunération ainsi visée dès lors qu'elles ne sont ni la rémunération afférente aux jours de vacances, ni la rémunération du mois pendant lequel les vacances prennent cours⁴.

Par contre, les avantages en nature maintenus en période de vacances constituent de la rémunération normale afférente aux jours de vacances et de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours⁵. Ils doivent être pris en compte sur la base de leur valeur réelle, non fiscale ou conventionnelle.

Le droit au simple pécule et à la rémunération normale afférente aux jours de vacances est par ailleurs garanti par l'article 7. 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Ce texte énonce que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines,

³ Cass., 15 janvier 1990, *Pas.*, p. 571 ; Cass., 4 janvier 1993, *Pas.*, p. 1 ; Cass., 29 janvier 1996, *Pas.*, n° 61 ; Cass., 25 octobre 1999, *Pas.*, n° 560; M. Morsa, *Le régime des vacances annuelles des employés dans le secteur privé*, 2ème éd., Larcier, 2014, p. 119.

⁴ Cass., 9 octobre 1989, *Pas.*, 1990, p. 163.

⁵ Cass., 23 juin 1986, *Pas.*, p. 1308; Cas., 10 janvier 1983, *Pas.*, p. 548; M. Morsa, *op. cit.*, p. 226.

conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.

La Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à préciser la portée de ce droit au congé payé en indiquant qu'il doit être considéré comme un principe du droit social communautaire revêtant une importance particulière⁶, qu'il est également consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6, paragraphe 1, TUE reconnaît la même valeur juridique que les traités⁷, qu'il signifie que la rémunération doit être maintenue et que le travailleur doit percevoir la rémunération ordinaire pour cette période de repos puisque l'objectif est de placer le travailleur, lors dudit congé, dans une situation qui est, s'agissant du salaire, comparable aux périodes de travail⁸

27.

L'article 39 vise quant à lui le pécule de vacances dû aux employés dont la rémunération est, en tout ou en partie, variable.

Il est rédigé comme suit :

« Les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc.) ont droit, par journée de vacances à un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle ils ont été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des jours de travail effectif normal (il s'agit du pécule dit « simple »)

Le nombre maximum de jours par mois, les journées assimilées à des jours de travail effectif normal y comprises, est fixé à vingt-cinq pour les employés occupés en régime de travail de six jours par semaine, et à une fraction de vingt-cinq proportionnelle au régime de travail, pour les employés occupés selon un régime de travail de moins de six jours par semaine. Pour toute occupation au cours d'une fraction de mois, il est tenu compte du nombre de jours de travail effectif normal ainsi que des journées d'interruption du travail assimilées à des jours de travail effectif normal, sans que le maximum fixé de jours mensuels puisse être dépassé.

Le supplément visé à l'article 38, 2°, auquel ces employés ont, en outre, droit, est calculé sur base de la moyenne mensuelle des mêmes rémunérations (il s'agit du « double » pécule).

En cas de fractionnement des vacances, la période de douze mois à prendre en considération est celle qui précède le mois au cours duquel le travailleur prend ses vacances principales.

Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents du

⁶ CJUE, 15 septembre 2011, *Williams / British Airways*, C-155/10, n° 17.

⁷ *Idem*, n° 18

⁸ *Idem*, n° 19 et 20; voy. aussi, CJCE, 16 mars 2006, *Robinson Steele*, C-131/04 et C-257/04.

présent article sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.

Sont également considérées comme rémunération variable au sens de l'alinéa 1er, pour l'application de cet article, les primes variables dont l'octroi est lié à l'évaluation des prestations de l'employé, à sa productivité, au résultat de l'entreprise ou d'une section de celle-ci ou à tout critère rendant le paiement incertain et variable, quelle que soit la périodicité ou l'époque du paiement de ces primes. »

Pour l'application de ce texte, la rémunération est considérée comme variable lorsque son octroi en tant que rémunération, c'est-à-dire en tant que contrepartie des prestations de travail convenues par contrat de travail, dépend de critères qui rendent le paiement de la rémunération incertain et variable.

Lorsque son paiement n'est pas incertain et que seul son montant est variable, l'avantage rémunérateur n'est pas une rémunération variable⁹.

28.

L'article 40 autorise le Roi, sur avis de la commission paritaire compétente, à énoncer des dérogations à ces modes de calcul, pour certains employés dont le traitement est soit totalement, soit partiellement variable.

Il n'apparaît pas que de telles dérogations soient applicables en l'espèce.

29.

S'agissant de la rémunération servant de base à ces pécules, l'article 38bis de l'arrêté royal précise encore que :

« Pour l'application de cette section, la partie de la rémunération ne servant pas de base au calcul des cotisations de sécurité sociale visées à l'article 38, § 2 ou § 3, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés n'est pas prise en compte pour le calcul du montant du pécule de vacances ainsi que le complément salarial prévu par la convention collective du travail conclue en vertu de l'article 353bis /4 de la loi-programme du 24 décembre 2002 durant les périodes d'adaptation temporaire du temps de travail de crise ».

Cette disposition a été introduite par l'arrêté royal du 18 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Le rapport au Roi précédant cet arrêté était le suivant :

« L'arrêté royal qui est soumis à Votre signature met à exécution un point de l'accord interprofessionnel 2003-2004 et doit être, avec ses autres parties, rapidement promulgué afin que les secteurs et les entreprises puissent entamer leurs négociations dans la sérénité et la clarté.

⁹ Cass., 18 janvier 2010, S.09.0068.N ; Cass., 11 février 2008, Pas., 2008, n° 102.

Il vise à apporter une précision dans la réglementation existante au sujet de la base de calcul du pécule de vacances des employés, notamment en y prévoyant formellement qu'il ne doit pas être tenu compte de la partie de la rémunération ne servant pas de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette précision est conforme au principe qui a été adopté pendant des années par le service réglementation du Ministère de la Prévoyance sociale et par l'Inspection sociale. Aujourd'hui que la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 4 février 2002, instauré un autre point de vue, force est de constater que la législation est insuffisamment claire en la matière et qu'il convient de préciser la réglementation pour rétablir la sécurité juridique »

Cet arrêté royal, compte tenu de sa formulation et de son objectif, a une valeur interprétative et est donc, en application de l'article 7 du Code judiciaire, applicable dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement jugé au moment où il est devenu obligatoire¹⁰.

Quant à sa portée, il s'en déduit aussi que la rémunération brute au sens de cette section de l'arrêté royal, doit s'entendre de tout avantage, en argent ou en nature, accordé par l'employeur en contrepartie des prestations de travail accomplies en exécution du contrat de travail, à l'exclusion des avantages qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations sociales¹¹.

30.

Il résulte des dispositions qui précèdent qu'il y a lieu, pour apprécier si un élément rémunérateur doit être pris en compte dans le calcul du pécule de vacances dû en cours de contrat, de raisonner comme suit.

Il convient en premier lieu de vérifier si l'élément en cause constitue de la rémunération au sens de l'article 38bis précité.

Pour les pécules versés en cours de contrat, il convient ensuite de distinguer entre la *rémunération variable*, pour laquelle les pécules simple et double, sont calculés sur la base des rémunérations brutes gagnées au cours des douze mois qui précèdent celui au cours duquel les vacances sont prises, et la *rémunération normale afférente aux jours de vacances*, sur la base de laquelle est calculé le pécule simple et enfin, la *rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours*, qui donne lieu à un pécule double.

31.

En l'espèce, l'avantage consistant dans l'octroi (partiellement) gratuit d'une couverture d'assurance omnium en faveur des employés d'Ethias ne disposant pas d'une voiture de société est un avantage en nature, accordé par l'employeur en contrepartie des prestations de travail accomplies en exécution du contrat de travail.

¹⁰ Cass., 26 septembre 2005, *Chr.D.S.*, 2006, p. 70.

¹¹ Cass., 26 septembre 2005, *Chr.D.S.*, 2006, p. 70.

Cet avantage entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations sociales, depuis le début de la période en litige. Il s'agit en effet d'une rémunération au sens des articles 14 et suivants de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 19 et suivants de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le fait que les cotisations n'aient pas effectivement été payées, ou seulement partiellement dans le cadre d'une transaction relevant d'un choix d'opportunité qui appartient à Ethias et à l'ONSS, pour la période antérieure au 3ème trimestre 2007 est indifférent à cet égard.

Indépendamment du caractère effectif du paiement, l'avantage en cause entraine en ligne de compte pour le paiement des cotisations sociales. Ethias n'explique du reste absolument pas en quoi la notion de rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale aurait été modifiée avec effet au 30 juin 2007. Le seul changement intervenu à cette date est que Ethias a effectivement accepté de payer les cotisations...

32.

Par ailleurs, l'avantage en question est, pour chaque employé concerné, un avantage certain, tant dans le principe de son octroi que dans son montant. Ethias l'admet de manière explicite (cfr. page 15 de ses dernières conclusions).

Il ne s'agit donc pas d'une rémunération variable au sens de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

33.

Cet avantage rémunérateur est par ailleurs accordé de manière constante et permanente aux employés concernés : ils bénéficient de la couverture « omnium » sans interruption tout au long de l'année, en ce compris durant les journées non travaillées ou les périodes de vacances.

Il s'agit donc d'une *rémunération normale afférente aux jours de vacances*, dont le maintien pendant ces vacances constitue la manière dont Ethias s'acquitte du pécule « simple » de l'article 38, 1°, de l'arrêté royal du 30 mars 1967. Il s'agit également d'une part de la rémunération du mois pendant lequel les vacances prennent cours, justifiant l'octroi du double pécule visé à l'article 38, 2°, du même arrêté.

La circonstance alléguée par Ethias que l'assurance « omnium » est « traditionnellement » payée de manière annuelle ne modifie pas ce qui précède. En effet, l'avantage ne consiste pas dans la prise en charge par Ethias d'une prime d'assurance payée annuellement à un tiers (comme dans le cas de l'assurance de groupe). Il réside dans la *fourniture* par Ethias à ses employés, de manière gratuite et *constante*, d'une *couverture* d'assurance.

34.

Il résulte de ce qui précède, sous réserve de l'influence de la convention collective de travail d'entreprise du 25 mai 2011 qui sera examinée ci-dessous, que l'avantage en litige constituait, depuis le 1^{er} janvier 2001, une part de la rémunération du mois pendant lequel les vacances prennent cours, au sens de l'article 38, 2°, de l'arrêté royal du 30 mars 1967, entrant donc en ligne de compte pour l'octroi du « double » pécule visé par cette même disposition.

35.

Selon l'article 39, alinéa 5, déjà cité de l'arrêté royal du 30 mars 1967, pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents de l'article 39 sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.

L'objectif poursuivi par cette disposition était de mettre un terme à la situation antérieure dans laquelle les employés avec une rémunération « mixte » voyaient la totalité de cette rémunération, part fixe incluse, traitée comme la rémunération variable, c'est-à-dire sur la base d'une moyenne des douze derniers mois¹². Lorsque la rémunération fixe avait augmenté en cours d'année, l'employé avec une rémunération « mixte » pouvait ainsi être défavorisé par rapport à celui dont la rémunération était exclusivement fixe.

La cour note par conséquent que l'objectif poursuivi par le texte a été d'améliorer le sort des employés avec une rémunération « mixte » pour les aligner, en matière de pécule sur la rémunération fixe, sur les employés avec une rémunération exclusivement fixe, non de permettre des dérogations en leur défaveur. Il a du reste été soutenu que le texte se limitait à autoriser des dérogations en matière de modalités de calcul du pécule, non en ce qui concerne son assiette¹³.

La cour relève également que rien ne justifie que les employés avec une rémunération mixte puissent être, du point de vue du droit au pécule de vacances sur la part fixe de leur rémunération, traités moins favorablement que les employés avec une rémunération exclusivement fixe. Ce constat vaut en particulier compte tenu de l'importance conférée au droit au congé payé par le droit européen¹⁴. Permettre l'exclusion d'éléments de la rémunération fixe du pécule de vacances remettrait en cause le droit au congé annuel payé garanti par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre

¹² Voy l'avis rendu le 21 mai 1964 le Conseil national du travail est parti du constat que «la situation en vigueur jusqu'à lors, en vertu de laquelle la partie du pécule de vacances afférente aux rémunérations fixes suit le régime de la partie afférente aux rémunérations variables, peut être défavorable aux employés, lorsque la rémunération fixe a été augmentée au cours de l'année écoulée». Il a dès lors suggéré l'adoption de la solution actuelle, se référant au régime existant en matière de jours fériés. Voy. M. Gratia, "Vacances annuelles des employés: examen de deux questions particulières », *Ors.*, 2013, n° 5, p. 6.

¹³ Voy. aussi M. Gratia, "Vacances annuelles des employés: examen de deux questions particulières », *Ors.*, 2013, n° 5, p. 6.

¹⁴ Cfr. le point 26 du présent arrêt.

2003, c'est-à-dire à percevoir la rémunération ordinaire pour la période de repos. Une telle exclusion compromettrait également l'objectif de cette directive, à savoir placer le travailleur en congé annuel dans une situation qui est, s'agissant du salaire, comparable aux périodes de travail.

Enfin, il est à noter que la disposition litigieuse n'est pas autonome, comme l'est l'article 40, mais insérée dans l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 qui ne concerne que les rémunérations variables. Il peut en être déduit que l'autorisation accordée par l'alinéa 5 de l'article 39 ne concerne que le calcul du pécule sur la part variable de la rémunération¹⁵.

De tous ces constats, la cour déduit que l'autorisation de dérogation, sous la forme d'une convention collective, que comporte l'article 39, alinéa 5, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 ne permet pas d'exclure de la base de calcul du pécule de vacances des éléments relevant de la rémunération fixe, au sens de l'article 38 du même arrêté.

36.

En l'espèce, dès lors que l'avantage rémunérateur en cause constitue un élément de la rémunération fixe visée à l'article 38 de l'arrêté royal, il ne pouvait être dérogé aux règles de cette disposition par voie de convention collective, même pour les employés d'Ethias dont la rémunération est partiellement variable.

37.

La convention collective de travail d'entreprise du 25 mai 2011 est donc, conformément à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, sans effet sur l'application de l'article 38 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 et sur l'obligation d'Ethias de verser le double pécule visé au 2° de cette disposition sur l'avantage rémunérateur en litige.

Cette considération rend sans pertinence la question de savoir si cette convention collective de travail d'entreprise pouvait avoir l'effet rétroactif que les parties signataires ont entendu lui conférer.

38.

En résumé, Ethias devait payer, depuis le 1^{er} janvier 2001, le double pécule de vacances visé à l'article 38, 2°, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés sur l'avantage consistant à accorder gratuitement une couverture « omnium » à ses employés ne disposant pas d'une voiture de société.

¹⁵ M. Morsa, *op. cit.*, p. 265 et les références citées; M. Goldfays, "Vacances annuelles – 10 ans de jurisprudence (1999-2009)", *Ors.*, 2009, n° 5, p. 4.

L'élément moral de l'infraction – l'erreur ou l'ignorance invincibles

39.

Aucune intention particulière ou dol spécial n'est exigé pour la commission de l'infraction de non-paiement de pécules de vacances¹⁶.

Il n'est donc pas nécessaire de constater une telle intention particulière pour conclure à la commission d'une infraction. Le seul accomplissement du fait permet de présumer la volonté de son auteur d'agir fautivement, sous réserve que soit admise une cause de justification, telle que l'erreur invincible, la contrainte ou l'état de nécessité¹⁷.

40.

Le caractère de cause de justification de l'erreur, lorsqu'elle est invincible, constitue un principe général de droit dont l'article 71 du Code pénal, consacré à l'état de démence, constitue une application¹⁸.

Ce caractère principal de l'erreur invincible a été affirmé également par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹.

41.

L'erreur est une notion fautive sur une question donnée. L'ignorance est quant à elle l'absence de toute notion²⁰.

L'erreur et l'ignorance invincibles sont celles que tout homme raisonnable et prudent placé dans la même situation eût commises²¹. La simple bonne foi est dès lors insuffisante²², de même que l'erreur seulement excusable²³, pour conclure à l'existence d'une situation d'erreur ou d'ignorance invincibles.

L'erreur ou l'ignorance invincibles peuvent porter sur une question de droit²⁴.

42.

L'erreur invincible de droit est appréhendée de manière stricte.

¹⁶ Voy. pour un cas comparable Cass., 31 janvier 1989, *Pas.*, p. 577.

¹⁷ F. Lagasse, *Manuel de droit pénal social*, Larcier 2003, p. 70 et les références citées.

¹⁸ Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, p. 37 ; Cass., 15 novembre 1988, *Pas.*, 1989, n° 153.

¹⁹ CrEDH, 20 janvier 2009, *Fondi c/ Italie*, § 116, cité par F. Kuty, *op. cit.*

²⁰ F. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal*, Kluwer, 2005, p. 375 et les références citées ; F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, Tome II : l'infraction pénale, Larcier, 2010, p. 505 et les références citées.

²¹ Cass., 18 janvier 1999, *R.C.J.B.*, 2000, p. 725 et note F. Glansdorff « Erreur invincible ou croyance légitime » ;

²² Cass., 6 février 1987, *Pas.*, n° 336.

²³ Cass., 27 mars 1990, *Pas.*, n° 451.

²⁴ Cass., 10 juillet 1946, *Pas.*, p. 293 et concl. Janssens de Bisthoven.

Ne peut se prévaloir d'une erreur invincible le prévenu qui a négligé de se faire renseigner par des personnes compétentes²⁵. Ainsi, par exemple, il a été considéré que le défendeur victime d'agissements malhonnêtes d'un entrepreneur dont l'enregistrement avait été radié mais qui continuait à en faire mention, laissant ainsi croire à l'aide de faux documents que sa situation d'enregistrement antérieure était inchangée, pouvait s'informer pour savoir si cet entrepreneur était enregistré lorsqu'il a accompli les travaux.²⁶

De même, le fait que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne peut suffire à lui seul²⁷.

Dans un arrêt du 1^{er} octobre 2002²⁸, la Cour de cassation s'est exprimée comme suit :

« *Attendu que l'arrêt constate en fait :*

" - *que le défendeur a recueilli au préalable l'avis juridique de 'personnes qualifiées', notamment trois avocats ayant une autorité incontestable et une longue expérience d'avocats;*

- *que ces personnes ont donné un avis sur la base d'une information complète donnée par le défendeur ;*

- *que le communiqué n'a été diffusé par le défendeur qu'après qu'il avait été vérifié d'un point de vue juridique et même adapté " ;*

Que, sur la base de ces constatations, l'arrêt n'a pu légalement décider que le défendeur se trouvait dans une situation d'erreur invincible »

Il a encore été estimé qu'il en allait également ainsi de la personne mal informée par l'administration elle-même²⁹.

Il n'y a pas davantage, et à plus forte raison, d'erreur invincible lorsque le prévenu s'est fondé sur une autorisation administrative, mais qui a fait l'objet d'une annulation dont il avait connaissance³⁰.

L'absence de poursuites pénales de certains membres du ministère public à l'égard de faits analogues a également été jugé insuffisante pour constituer une erreur invincible³¹.

Il a enfin été jugé, au fond, qu'un acquittement antérieur pour des faits similaires ne devait pas nécessairement conduire à une erreur invincible³².

²⁵ Cass., 15 novembre 1988, *Pas.*, 1989, n° 153.

²⁶ Cass. 25 octobre 1999, *Pas.*, n° 559.

²⁷ Cass., 29 novembre 1976, *Pas.*, 1977, p. 355 ; Cass., 20 avril 1982, *Pas.*, p. 949 ; Cass., 19 mai 1987, *Pas.*, n° 554 ; Cass., 7 mai 1991, *Pas.*, n° 463 ; Cass., 26 juin 1996, *Pas.*, n° 260 ; Cass., 29 avril 1998, *Pas.*, n° 219 ; Cass., 29 mai 2002, *Pas.*, n° 324.

²⁸ Cass., 1^{er} octobre 2002, *Pas.*, n° 494.

²⁹ Cass., 18 janvier 1999, *Pas.*, n° 28, *R.C.J.B.*, 2000, p. 725 et note F. Glansdorff « Erreur invincible ou croyance légitime ».

³⁰ Cass., 24 mai 1989, *Pas.*, n° 542.

³¹ Cass., 15 novembre 1988, *Pas.*, 1989, n° 153.

³² Gand, 14 novembre 1988, *T.G.R.*, 1988, p. 168.

43.

S'agissant de la charge de la preuve, le juge pénal apprécie souverainement en fait qu'un fait ou une circonstance invoqués par un prévenu rend plausible sa défense selon laquelle il agissait à la suite d'une erreur invincible ; le prévenu qui invoque une cause de justification ou une cause d'erreur qui ne manque pas de vraisemblance, n'est pas tenu de la prouver mais il appartient au ministère public, à la partie poursuivante ou à la partie civile d'en apporter la preuve contraire³³.

44.

En l'espèce, compte tenu des principes qui viennent d'être énoncés, la cour considère que les éléments avancés par Ethias ne sont pas suffisants pour retenir une erreur ou une ignorance invincible de son obligation de payer les doubles pécules de vacances sur l'avantage litigieux.

Pour autant que de besoin, la cour relève notamment qu'aucune autorité publique n'a jamais indiqué explicitement à Ethias que les pécules de vacances litigieux ne devaient pas être payés. C'est à tort qu'Ethias se prévaut à cet égard du point de vue initial de l'ONSS, qui ne s'est exprimé qu'au sujet des cotisations sociales (du reste à une époque où le lien entre l'assiette des cotisations de sécurité sociale et des pécules de vacances n'était pas encore fait par l'article 38bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967). Il ne pouvait par ailleurs échapper à Ethias que cette position de l'ONSS n'était guère étayée et reposait sur une distinction entre couvertures « omnium » et de responsabilité civile dont on cherche vainement la pertinence (la motivation de cette décision consiste en deux alinéas ne faisant référence à aucune règle de droit mais exclusivement, de manière mystérieuse et parfaitement tautologique, à une « décision administrative de l'ONSS»).

Par conséquent, si même Ethias ignorait jusqu'à l'intervention de l'inspection sociale au début de l'année 2010 la problématique posée par l'avantage litigieux en termes de pécules de vacances, cette ignorance n'était pas de celle dans laquelle eût versé tout homme raisonnable et prudent placé dans la même situation. Il ne s'agissait pas d'une erreur ou d'une ignorance invincibles.

La prescription

45.

Les dispositions qui régissent la prescription de l'action publique justifiée par l'infraction de non-paiement des pécules de vacances ont varié dans le temps.

Initialement, l'article 60 des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés prévoyait un délai de prescription de cinq ans. à compter du fait qui a donné naissance à l'action

³³ Cass., 25 janvier 2000, *Pas.*, n° 64.

L'article 90 de la loi-programme du 22 décembre 2008 a raccourci ce délai à trois ans. Cette disposition est, conformément à l'article 91 de la même loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

A partir du 1^{er} juillet 2011, soit la date d'entrée en vigueur du Code pénal social, l'article 60 des lois coordonnées du 28 juin 1971 a été supprimé. Le délai de prescription est désormais de cinq années en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

46.

L'application de ces délais successifs doit se faire conformément aux règles ordinaires du droit transitoire : en appliquant le nouveau délai à compter de son entrée en vigueur, sans cependant accorder un délai supérieur à celui décompté sur la base de la loi ancienne³⁴.

47.

La prescription de l'action publique commence à courir, en règle, au moment où l'infraction est commise lorsqu'il s'agit d'une infraction *instantanée* et au moment où elle prend fin lorsqu'il s'agit d'une infraction *continue*, c'est-à-dire de la prolongation d'une situation délictueuse³⁵.

Le non paiement de la rémunération ou du pécule de vacances est une infraction instantanée et non continue³⁶. Elle se réalise en effet instantanément par le seul défaut de paiement à la date prescrite par la loi.

48.

Par contre, en présence d'une infraction *continuée* ou *collective*, c'est-à-dire constituée d'une série de faits procédant d'une unité d'intention, la prescription ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à compter du dernier d'entre eux déclaré établi, pour autant que ces faits ne soient pas séparés entre eux d'un laps de temps plus long que le délai de prescription, sauf suspension ou interruption³⁷.

Ni la notion d'infraction continuée ou collective, ni le régime de prescription qui leur est applicable n'ont été modifiés par l'adoption de la dernière version de l'article 65 du Code pénal, introduite par la loi du 11 juillet 1994³⁸.

³⁴ voy. P. Roubier, *Le droit transitoire*, Dalloz-Sirey, 2^{ème} éd., p. 300.

³⁵ H. Bosly, D. Vandermeersch et M.A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, 5^{ème} éd., 2008, p. 251 ; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 3^{ème} éd., Larcier, p. 118.

³⁶ Cass., 19 octobre 1987, *J.T.T.*, 1988, p. 7 ; C. trav. Liège, 9 mai 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 502 ; C. trav. Liège, 8 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 316 ; C. trav. Mons, 26 juin 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 146.

³⁷ Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 213 ; H. Bosly, D. Vandermeersch et M.A. Beernaert, *op. cit.*, p. 252 ; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *op. cit.*, p. 120.

³⁸ Cass., 2 février 2004, *Pas.*, p. 198 ; Cass., 18 février 2004, *Pas.*, p. 287 ; Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 213.

49.

La question de savoir si la répétition d'infractions *instantanées* leur donne le caractère d'infraction *continuée* dépend de celle de savoir si elles procèdent d'une unité d'intention, ce que le juge du fond apprécie souverainement³⁹. Il n'est pas nécessaire que l'unité d'intention ait été présente dès la première infraction⁴⁰. Il n'est pas non plus nécessaire que soient identifiées les personnes physiques, organes ou préposés, par l'intermédiaire desquelles a agi la personne morale⁴¹. Si la simple répétition des faits est insuffisante à établir l'unité d'intention, elle peut néanmoins se déduire de leur caractère systématique.

Il a ainsi été jugé que le non-paiement répété de pécules de vacances pouvait procéder d'une telle unité d'intention⁴².

50.

En l'espèce, si la cour n'a pas retenu d'erreur invincible, elle n'aperçoit pour autant pas avec certitude d'unité d'intention dont procéderaient les différentes absences de paiement. La seule répétition de ces défauts de paiement est insuffisante à cet égard.

51.

Compte tenu de cette considération et en application des règles et principes rappelés ci-avant, il y a lieu de faire remonter la prescription à cinq années avant le procès-verbal de comparution volontaire du 4 octobre 2012, soit jusqu'au 4 octobre 2007.

Conclusion

52.

Il résulte de tout ce qui précède que l'infraction dont l'auditorat demande le constat est établie, dans ses éléments matériel, légal et moral, dans les limites de la prescription, c'est-à-dire à partir du 4 octobre 2007.

53.

Le jugement doit être réformé en tant qu'il considérait l'infraction établie pour la période antérieure au 4 octobre 2007.

Il doit être entièrement confirmé pour le surplus

54.

L'appel est partiellement fondé.

³⁹ Cass., 4 décembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 5 ; H. Bosly, D. Vandermeersch et M.A. Beernaert, *op. cit.*, p. 253 et les références citées.

⁴⁰ Cass., 11 juin 1980, *Rev. dr. pén. crim.*, 1981, p. 78.

⁴¹ Cass., 19 octobre 1992, *Chr.D.S.*, 1993, p. 49

⁴² Cass., 27 octobre 1986, *J.T.T.*, 1987, p. 301 ; Cass., 12 février 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 213.

Les dépens

55.

Dès lors que la demande de l'auditorat n'est que partiellement fondée, il doit être considéré que les parties succombent respectivement et que les dépens doivent être compensés en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

La cour décide que cette compensation doit avoir lieu en délaissant à chaque partie ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel partiellement fondé ;

Dit la demande prescrite en tant qu'elle porte sur le constat de culpabilité de la s.a. Ethias pour la période antérieure au 4 octobre 2007 et réforme le jugement sur ce point ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

3.

Délaisse à chaque partie ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

M. Hugo MORMONT, Conseiller président la chambre,
M. Adrien NULENS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause et signé l'arrêt, sauf Monsieur Adrien NULENS, Conseiller social au titre d'employeur s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (art. 785, al. 1 du C.j.),

assistés de M. Dominique VANDESANDE, Greffier,

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **9ème Chambre** de la Cour du travail de Liège, Division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, **le 13 octobre 2014**, par le Président et le Greffier.

Le Greffier,
Monique SCHUMACHER,

Le Président,
Hugo MORMONT.